

Aides « électricité » : un délai supplémentaire pour transmettre l'attestation à votre fournisseur



© 2023 Les Echos Publishing

Vous le savez : pour aider les petites entreprises à faire face à leurs dépenses d'électricité, les pouvoirs publics ont mis en place, en 2022, un « bouclier électricité », qui est maintenu en 2023. Et pour celles qui ne sont pas éligibles au bouclier, ils ont instauré un « amortisseur électricité ».

Sachant que pour bénéficier de l'un ou de l'autre de ces deux dispositifs, les entreprises doivent remplir [une attestation sur l'honneur d'éligibilité conforme au modèle prévu par les pouvoirs publics](#) et l'envoyer à leur fournisseur d'électricité avant une certaine date qui vient d'être repoussée au 30 juin 2023, au lieu du 31 mars 2023. Ce délai étant porté à un mois au plus tard après la date de prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 31 mai 2023.

Rappel des conditions pour bénéficier de ces dispositifs.

Le « bouclier électricité »

Mis en place au profit des particuliers, le « bouclier électricité » profite également aux entreprises de moins de 10 salariés, qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) ou

présentent un total de bilan inférieur à 2 M€ et qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. Ce dispositif perdure en 2023 tant pour les particuliers que pour le million et demi de TPE qui y sont éligibles. Grâce à lui, la hausse des tarifs de l'électricité est limitée à 15 % à partir de février 2023.

L'« amortisseur électricité »

Les entreprises qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ne répondent pas aux conditions requises bénéficient, quant à elles, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, d'un dispositif dénommé « amortisseur électricité ».

Ce dispositif est accessible aux TPE (moins de 10 salariés et CA annuel inférieur à 2 M€) et aux PME (moins de 250 salariés et CA annuel de 50 M€ maximum ou total de bilan de 43 M€ maximum) qui ne sont pas filiales d'un groupe.

Il consiste en une aide calculée sur « la part énergie » du contrat, c'est-à-dire sur le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement dans le réseau et hors taxes. Concrètement, l'État prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (plafonné à 500 €/MWh) et 180 €/MWh (0,18 €/kWh). Sur ces 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra donc pas excéder 320 €/MWh (0,32 €/kWh).

En pratique, la réduction de prix induite par l'amortisseur sera directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. Et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'électricité.

En pratique : un [simulateur, disponible sur le site www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr), vous permet de savoir si vous êtes éligible à ce dispositif et de connaître une estimation du montant de la réduction de prix qui pourra être appliquée sur

vos factures. Attention, les données doivent être renseignées en KWh et non en MWh.

[Décret n° 2023-290 du 20 avril 2023, JO du 21](#)

© 2023 Les Echos Publishing